CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.420 du 26 mai 1999

A.62009/VI-12.199

En cause : **VANDERHEYDEN** Fernand,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Etterbeek,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 1995 par Fernand VANDERHEYDEN qui demande l'annulation de la décision du Conseil communal d'Etterbeek du 24 novembre 1994 par laquelle il est mis à la retraite d'office au 1er décembre 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de cette affaire ont été exposés dans l'arrêt n° 52.744 du 7 avril 1995;

Considérant que le requérant, né le 10 août 1932, a aujourd'hui dépassé l'âge de la retraite; que, nonobstant, si une annulation de la délibération attaquée, qui a pour objet la mise à la retraite elle-même du requérant, ne lui permettrait plus de recouvrer l'exercice de ses fonctions, une telle annulation, prononcée en raison de l'illégalité de la date de la mise à la retraite, serait de nature à amener la partie adverse à rectifier cette date, à déterminer à nouveau la période de référence ainsi que le montant de la pension, à payer les arriérés de traitement et, le cas échéant, le complément de pension auxquels le requérant pourrait avoir droit; que le requérant justifie ainsi du maintien de son intérêt au recours;

qu’il s’impose dès lors d’ordonner la réouverture des débats en vue de poursuivre l’instruction de l’affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l’auditorat désigné par l’Auditeur général est chargé d’établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le vingt-six mai 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d’Etat,
LEWALLE, conseiller d’Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.